

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.693 du 20 janvier 2003

A. 108.321/XI-15.606

En cause : **VANOVERBERGHE** Marlène,
ayant élu domicile
rue de l'Agace 20
7061 Casteau,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2001 par Marlène VANOVERBERGHE, qui demande l'annulation de l'arrêt royal du 31 mai 2001 nommant Madame C. CANNE, greffier à la cour d'appel de Mons;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 28 mars 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la demande d'audition introduite le 10 avril 2002 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et Me VANRIJCKE-VORSEL, loco Me RENSON, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 31 décembre 2001;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XI^e chambre, le vingt janvier deux mille trois par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

C. DEBROUX.